ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION
PROVISOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE,

Du 22 Pluvioſe, l'an 4.me de la République françaiſe, une & indiviſible.

VU la Pétition préſentée individuellement par des Citoyens de la Commune d'Aubagne, qui réclament contre l'illégalité de la nomination des membres qui compoſent l'Adminiſtration municipale du canton, & qui les dénoncent ſur l'inexécution des lois.

L'Adminiſtration proviſoire du Département des Bouches du Rhône, ſur le rapport d'un membre, & après avoir ouï *le Commiſſaire du Directoire exécutif*,

Conſidérant que la Commune d'Aubagne eſt une de celles du Midi où le royaliſme a commis le plus de forfaits; que la terre eſt encore rougie du ſang républicain qui a été repandu à grands flots, & qu'il importe d'y raviver l'opinion publique, d'y enchaîner les paſſions, & de ſoumettre tous les Citoyens à l'empire des loix protectrices des perſonnes & des propriétés;

Conſidérant que la derniere aſſemblée primaire qui a nommé l'Adminiſtration municipale actuelle, eſt illégale; qu'elle doit être conſidérée comme nulle & non avenue, d'après la loi du 25 Frimaire, qui charge le Directoire exécutif de nommer les membres des adminiſtrations municipales, qui, ayant dû être organiſées par les aſſemblées primaires, convoquées en exécution de la loi du 19 Vendémiaire, n'ont cependant *pas été formées;*

Conſidérant que les loix ſur la police des cultes, ſur la police générale de la République, ſur les déſerteurs & les jeunes gens de la premiere réquiſition, ſur les prêtres réfractaires ou rétractaires condamnés ou ſujets à la déportation, & celle ſur les émigrés, n'ont point été exécutées dans cette Commune, & que les Adminiſtrateurs municipaux demeurent ſous la reſponſabilité encourue par l'inexécution de ces lois;

Conſidérant qu'il eſt tems de délivrer les Républicains d'Aubagne de l'oppreſſion ſous laquelle ils gémiſſent, d'y rappeller la juſtice & l'humanité qui en ont été exilés, & de rendre cette Contrée à la République & à la Liberté;

ARRÊTE:

L'Adminiſtration municipale d'Aubagne eſt ſuſpendue de ſes fonctions.

En attendant que le Directoire exécutif ait pourvu à la nomination de cette Adminiſtration, les Citoyens *Pierre Blanc*, Propriétaire; *Pierre Chaumery*, Propriétaire; *Jean-Baptiſte Fellens*, Fabricant; *Richelme*, Propriétaire du quartier Pierre; *Jacques Camoin*, Cafetier, rempliront proviſoirement les fonctions d'Adminiſtrateurs municipaux.

Et attendu que le Citoyen *Guillermy*, qui rempliſſait les fonctions de Commiſſaire du Directoire exécutif, eſt ſous les liens d'un Décret, & qu'il eſt fugitif; attendu auſſi que ſa nomination eſt frappée de nullité; le Citoyen *Lacombe Villars*, eſt nommé proviſoirement Commiſſaire du Directoire exécutif; il eſt expreſſément chargé de l'exécution du préſent Arrêté.

L'Adminiſtration recommande très-expreſſément aux Adminiſtrateurs proviſoires l'exécution ſévere des loix, notamment de celles concernant les perſonnes & les propriétés, & de celle ſur la police intérieure de la République; elle invite tous les Citoyens à la paix, à la concorde, à l'oubli des injures, à la fraternité.

Extrait du préſent Arrêté ſera envoyé au Miniſtre de l'intérieur pour être préſenté au Directoire exécutif; il ſera imprimé & affiché dans toute l'étendue du Département.

Fait à Aix, en ſéance publique de l'Adminiſtration proviſoire du Département des Bouches du Rhône, le 22 Pluvioſe, an 4.me républicain.

Signés, ALBERT GERIN, Préſident; Polycarpe CONSTANS; MAUCHE, Adminiſtrateurs; PELLISSIER, Commiſſaire du Directoire exécutif; J. RICARD, *Secretaire en chef.*

A AIX, chez MOURET, Imprimeur du Département, an 4.me



Reçu le 1er ventôse
an 6e